



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JUIL. 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012198-0011

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et ses articles L512-20, R 512-19 et R512-31 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-5269 en date du 12 juillet 1971, ayant autorisé la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (volume de 121.670 m³) dans son établissement situé Chemin de Maupas à VILLETTE -DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-3784 en date du 5 juillet 1994, ayant imposé à cette même société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de ce dépôt avec la réglementation, à la suite d'une diminution du volume total stocké (passant de 121.670 m³ à 45.200 m³) en raison de diverses modifications effectuées sur des postes de chargement de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-900 en date du 19 février 1996, fixant des prescriptions complémentaires relatives à une installation de chargement de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et à l'emploi d'un transformateur au pyralène situés au sein de son dépôt pétrolier de VILLETTE -DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-6293 du 30 septembre 1997, portant modification, sur certains points, des prescriptions particulières d'exploitation qui étaient précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°94-3764 du 5 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02319 en date du 20 mars 2008, prenant acte du changement d'exploitant par lequel la société dénommée Compagnie de Distribution des Hydrocarbures a succédé à la société des Pétroles SHELL dans l'exploitation des diverses activités classées exercées sur le site du complexe pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE- DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011343-0044 en date du 9 décembre 2011, ayant imposé à la société précitée des prescriptions complémentaires relatives à la fourniture, sous un délai de trois mois, des éléments d'appréciation complémentaires portant sur l'évaluation de la gravité des accidents (pressurisation d'un bac atmosphérique) sur le site de son dépôt de VILLETTE- DE-VIENNE ;

VU les compléments d'information à l'étude de dangers directement transmis les 31 janvier 2010, 4 juin 2010 et 8 février 2012 par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 2 mai 2012 ;

VU la lettre en date du 11 juin 2012, invitant la société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 21 juin 2012 ;

VU la lettre en date du 22 juin 2012, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer à la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) des prescriptions portant sur la remise, avant le 4 juin 2015, d'une nouvelle étude de dangers relative aux installations de son dépôt pétrolier et sur l'intégration des mesures de maîtrise des risques existantes(MMR) dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de cet établissement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Il est pris acte des informations fournies par la Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (siège social :Raffinerie de Berre-Route départementale 54-13130 BERRE L'ETANG) dans son étude de dangers remise en avril 2007, de la révision 0 de 2009 ainsi que des compléments datés de janvier 2010, juin 2010 et février 2012, pour son dépôt pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE- DE-VIENNE.

ARTICLE 2-

L'exploitant devra réexaminer l'étude de dangers relative à l'ensemble des installations et remettre avant le 4 juin 2015, en trois exemplaires, une nouvelle mise à jour de cette dernière à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Cette révision prendra en compte les remarques formulées par l'Inspection des installations classées dans son rapport de clôture établi le 2 mai 2012 et qui sont les suivantes :

-l'exploitant fournira l'analyse du risque « foudre » et l'étude technique correspondante,

-l'exploitant précisera le nombre, la localisation et la technologie des détecteurs d'hydrocarbures présents dans les rétentions,

-l'exploitant détaillera la fonction « pression de sécurité haute » devant prévenir d'une surpression interne de la tuyauterie aérienne,

-l'exploitant explicitera et justifiera les moyens dont il dispose pour protéger un bac des effets thermiques induits par l'incendie ou le feu de cuvette d'un bac voisin.

ARTICLE 3- Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation , c'est-à-dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site , devront apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles , actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de la chaîne de sécurité, le terme de mesure couvrira l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

ARTICLE 4 –Système de gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant définira , dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

1. vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;
2. vérifier leur efficacité ;
3. les tester ;
4. les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps sera également garantie. Des programmes de maintenance, d'essais seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figureront seront explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise de risques susvisées seront gérées par des dispositions de même niveau. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels classés « MMR » feront l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu des respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications , tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sera assurée en permanence. L'exploitant tiendra ces restitutions à la disposition des installations classées.

ARTICLE 5- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE- DE-VIENNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE- DE-VIENNE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 16 JUIL. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet en par déléga-tion
Le Secrétaire Général adjoint

BRENO CHARLOT

